

AVIS ORAL DU PROCUREUR GÉNÉRAL
Audience du 26 juin 2020

Le sujet posé à votre assemblée plénière aujourd'hui se présente un peu en kaléidoscope tant ses implications sont nombreuses et se situent aux confins de :

- la politique (les raisons qui amènent le conseil de sécurité de l'ONU ou l'Union Européenne à édicter des mesures restrictives à l'égard d'un Etat et leur finalité)
- de l'économie (l'effet que l'on souhaite obtenir en visant l'économie d'un pays)
- enfin du droit bien sûr, puisque vous allez devoir juger des effets du gel des avoirs à travers les questions qui vous sont posées aujourd'hui.

Votre Cour avait déjà eu, dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 25 avril 2006, l'occasion de se prononcer sur l'effet direct des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies mais à travers un prisme différent, celui de leur portée juridique. La 1^{ère} chambre avait alors précisé que "si les résolutions du Conseil de sécurité des NU s'imposent aux Etats membres, elles n'ont en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas été rendues obligatoires en droit interne". La même décision rappelait que, indépendamment de leur applicabilité en droit interne, ces résolutions peuvent toujours être prises en considération dans les litiges de droit privé, en tant que fait juridique. Le problème ne se pose pas aujourd'hui puisque le gel des avoirs a été mis en oeuvre sur le territoire de l'UE par deux règlements du 19 avril 2007 et du 25 octobre 2010.

Le sujet pourrait paraître moins brûlant aujourd'hui puisqu'en 2016, à la suite de l'accord sur le nucléaire iranien de 2015, la communauté internationale a levé les mesures de gel pesant contre l'Iran. Mais les enjeux de votre décision demeurent, s'agissant d'apprécier la portée de mesures sur un sujet particulièrement sensible et stratégique puisque visant à lutter contre le risque de prolifération nucléaire. En l'espèce, la banque SEPAH a été visée car elle concourait au programme balistique nucléaire iranien. C'est un fait qu'elle n'a jamais contesté ni auprès des Nations Unies, ni auprès de l'Union européenne.

La décision que vous rendrez sera d'autant plus importante que la Cour de justice de l'UE, chargée du contrôle de légalité des règlements CE de gel des avoirs ne s'est jamais prononcée sur la compatibilité des mesures d'exécution avec ces dispositions même si elle a retenu une interprétation plutôt extensive de l'interdiction de mise à disposition.

Vous êtes saisis aujourd'hui de deux pourvois: le premier de la Bank SEPAH portant sur le paiement des intérêts moratoires et la majoration du taux d'intérêt, le second, des sociétés Overseas financial et Oak tree finance portant sur la prescription extinctive concernant le recouvrement des intérêts.

La question centrale est celle des intérêts produits par ces sommes au titre de la condamnation au pénal du 26 avril 2007. D'où cette référence commune de la Bank SEPAH comme des sociétés Overseas et Oaktree au gel des fonds et ressources économiques tels que mis en oeuvre par la résolution n° 1747 du conseil de sécurité des Nations Unies et transposée en droit européen.

Selon la Bank SEPAH, cette circonstance constituerait un cas de force majeure la libérant du paiement des intérêts. Selon les deux sociétés financières, ce gel leur interdisait de mettre en oeuvre toute mesure d'exécution forcée qui leur aurait permis d'interrompre la prescription que leur oppose désormais la Cour d'appel de Paris.

Deux questions vous sont donc posées.

1^{ère} question: la mise en oeuvre du gel des fonds et ressources économiques de la Bank SEPAH constitue t-elle une cause étrangère à la Bank SEPAH présentant les caractères de la force majeure dont elle peut se prévaloir pour justifier de son impossibilité à verser les intérêts légaux et majorés dûs au titre de l'exécution de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 et par voie de conséquence pour s'en exonérer ?

2^{ème} question: la mise en oeuvre du gel des avoirs de la Bank SEPAH constituait t-elle pour ses créanciers une impossibilité de prendre des mesures d'exécution sur les avoirs gelés afin de suspendre la prescription des intérêts en illustration du principe "contra non valentem agere non currit praescriptio" aujourd'hui décliné dans l'article 2234 du code civil ?

Il convient d'analyser successivement la notion de gel des fonds et ressources économiques, puis d'analyser son incidence sur la force majeure et sur l'impossibilité de mettre en oeuvre des mesures d'exécution.

Le gel des avoirs de la Bank Sepah a été ordonné au titre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2007 prise à l'encontre de l'Iran afin de lutter contre le risque de prolifération des armes nucléaires dans ce pays qui, c'est important de le souligner, ne se conformait pas aux deux précédentes résolutions 1696 et 1737 de 2006. Cette résolution s'est appliquée à la Banque SEPAH comme concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques en tant qu'entité d'appui de l'organisation des industries aérospatiales iraniennes.

Cette résolution du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen par un règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, dont les dispositions ont été reprises par le règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010. Il en résulte que ce sont tous les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature de la Bank SEPAH qui entrent dans le champ du gel, puisque lui étaient interdits, pendant toute la durée du gel, toute opération à partir de ses actifs financiers, tout dépôt auprès d'institutions financières, tout mouvement sur des titres de propriété ou d'emprunts, la perception d'intérêts, de dividendes ou autres revenus d'actifs, voire des plus values d'actif.

Les résolutions du conseil de sécurité et les positions communes du Conseil ainsi que les

règlements de ce dernier , relèvent d'ordres juridiques distincts. Pour autant, et cela a son importance pour la substitution de motifs, il peut exister des liens étroits entre une résolution du Conseil de sécurité et un règlement communautaire. Ainsi, la CJUE juge que lors de l'élaboration de mesures communautaires ayant pour objet la mise en oeuvre d'une résolution du Conseil de sécurité visée par une position commune, il y a lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution du Conseil de sécurité pour l'interprétation du règlement qui vise à mettre celle-ci en oeuvre.

La résolution n°1747 (2007) du Conseil de sécurité a été transposée en droit européen; elle s'impose donc à ces créanciers qui doivent la mettre en oeuvre dès son entrée en vigueur sur le territoire de l'UE.

La question se pose de la nature de ces mesures de gel des avoirs. La cour d'appel a utilisé en effet à tort dans son arrêt le terme de "sanction" sans d'ailleurs lui attribuer de nature pénale ou administrative. Or, les mesures de gel des fonds et ressources économiques ne constituent pas une sanction ni pénale ni administrative mais des mesures conservatoires à caractère préventif (arrêt du 15 novembre 2012, Conseil et Pays-Bas /Al-Aqsa). Elles ne constituent pas une privation de la propriété et les règlements européens pris dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures sont des actes de l'Union qui peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Ainsi les personnes inscrites sur les listes et dont les avoirs sont gelés disposent de voies de recours aux fins de contester tant l'inscription initiale que le maintien sur les listes. C'est ce qui résulte des deux arrêts Kadi I et Kadi II rendus par la Cour de justice de l'UE qui considère que les juridictions de l'Union se doivent d'assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard des droits fondamentaux.

Dans ses conclusions, l'avocat général Yves Bot rappelait que "les mesures de gel des fonds constituent des mesures conservatoires qui n'ont pas pour effet de priver les personnes concernées de leur propriété et que ces mesures ne constituent pas des sanctions pénales et n'impliquent, par ailleurs, aucune accusation de cette nature".

En l'espèce, les règlements européens susmentionnés de mise en oeuvre de la résolution 1747 (2007) relative à l'inscription de la Bank Sepah sur la liste des personnes ayant concouru au programme nucléaire de l'Iran, et les mesures restrictives afférentes de gel de ses avoirs, n'ont fait l'objet d'aucun recours en annulation aux fins de contester ni cette inscription, ni les motifs de celle-ci.

La Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution confirment cet éclairage sur le gel des avoirs. Afin de ne pas porter une atteinte excessive aux droits fondamentaux des personnes ou entités désignées, des exceptions aux mesures de gel sont prévues et des dérogations peuvent être accordées pour des raisons humanitaires, de santé ou de justice. Par ailleurs, la décision de geler les avoirs d'une personne ou entité ou le refus d'en autoriser la mise à disposition peut faire l'objet d'un recours devant l'administration ou la juridiction administrative.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner les moyens des pourvois.

Le pourvoi de la banque SEPAH

Il convient de déterminer si la mise en oeuvre du gel des avoirs de la Bank Sepah constitue une cause étrangère à la banque présentant les caractères de la force majeure dont elle peut se prévaloir pour justifier de son impossibilité à verser les intérêts légaux et majorés dus, conformément à l'article 1153-1 du code civil, au titre de l'exécution de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 et par voie de conséquence pour s'en exonérer ?

Sur le premier moyen

Je rejoins l'analyse du conseiller rapporteur sur le fait que les première, deuxième et troisième branches s'attaquent à des motifs surabondants et qu'il convient de ne s'attacher qu'à la quatrième branche du moyen, prise d'une violation de la résolution du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'article 1148 du code civil dans sa rédaction en vigueur applicable au litige, qui participe du seul domaine de la responsabilité contractuelle, dispose "*qu'il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.*"

Avant la réforme du droit des contrats et du régime général des obligations opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, aucun article du code civil ne définissait la force majeure alors même que cette notion est évoquée par de très nombreuses dispositions du code civil.

Elle est définie au vocabulaire juridique de G. Cornu comme un événement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou à l'auteur d'un dommage, le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité.

Traditionnellement, il est enseigné que la force majeure présente trois caractères : l'extériorité de l'événement à la volonté du défendeur, l'imprévisibilité de cet événement et son irrésistibilité.

Aux termes du nouvel article 1218 du code civil: "il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."

Mais cette définition est réservée à la matière contractuelle. En matière extra contractuelle, aucune disposition ne définit la force majeure et la question pourrait se poser de savoir s'il ne conviendrait pas d'avoir une définition qui lui serait propre et où le critère de l'extériorité pourrait également être remplacé dans la responsabilité extra contractuelle par le même critère que celui évoqué par l'article 1218, alinéa 1^{er} du code civil.

L'article 1253, alinéa 2 du projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, prévoit ainsi en matière extra contractuelle de supprimer l'exigence d'imprévisibilité et précise que "la force majeure est l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation, ni les conséquences par des mesures appropriées".

Rien n'interdirait à la Cour de s'en saisir pour adopter cette nouvelle définition, centrée sur le caractère irrésistible et inévitable de l'événement. Pour autant, et même s'il est vrai que les

causes d'exonération de responsabilité ne devraient pas être strictement identiques en matière contractuelle et en matière délictuelle, cela ne me paraît pas s'imposer aujourd'hui: le législateur s'est saisi du sujet; il faut lui laisser le soin de le traiter.

Au-delà du droit des contrats, la force majeure demeure pour l'heure une notion exclusivement jurisprudentielle et l'extériorité reste donc présente en tant que telle. La force majeure peut être invoquée sans texte en matière délictuelle et de plus, selon le professeur Gréau, elle est comprise de manière quasi similaire dans les deux ordres de responsabilité.

L'analyse qui a les faveurs de la doctrine contemporaine est celle qui se situe sur le terrain de la causalité : la preuve d'un événement de force majeure permet au défendeur de démontrer l'absence de causalité entre le fait générateur de responsabilité qui lui est imputé et le dommage". Plus précisément, il établit que sa participation au dommage "est restée purement passive, c'est-à-dire qu'elle n'est devenue dommageable que sous l'influence déterminante de la "cause étrangère".

Comme le rappelait M. de Gouttes, 1er avocat général, dans son avis devant l'assemblée plénière de votre Cour en avril 2006, "qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, et malgré le particularisme de chacune d'entre elles, la force majeure, est un événement qui se caractérise par trois éléments: son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité."

Certains auteurs ont considéré que la jurisprudence était incertaine sur le fait que la force majeure requiert toujours la réunion de ces trois conditions car, le plus souvent, les décisions ne mentionnent pas formellement les trois critères, favorisant ainsi les spéculations doctrinales quant à leur éventuelle désuétude (en particulier pour l'exigence d'extériorité). En réalité, cette discrétion s'explique par la concision des arrêts de la Cour de cassation et parce que, suivant les espèces, le débat se focalise sur la présence ou l'absence de l'un ou l'autre, mais rarement sur les trois. Force est donc de constater qu'en l'état, la Cour de cassation se fonde sur le tryptique en matière délictuelle.

Ainsi, en l'état de la jurisprudence, en matière délictuelle, la notion de force majeure, pour être une cause exonératoire de responsabilité, requiert la réunion des trois conditions.

Si la constatation de l'existence de la force majeure relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation exerce son contrôle sur la qualification d'un événement de cas de force majeure. Elle procède à un contrôle in concreto.

En réalité, aucun événement n'est en soi une force majeure de sorte que chaque phénomène doit être apprécié in concreto, suivant toutes les circonstances particulières de survenance de l'événement. Dès lors la qualification relève d'une appréciation souveraine des juges du fond au regard des éléments de fait et des preuves qui leur sont soumis. Pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être extérieur, ou résulter d'une cause extérieure, c'est-à-dire être indépendant de la volonté de l'agent.

L'extériorité s'entend donc d'un événement non imputable au défendeur, à son comportement, à son fait.

Ce principe s'applique en matière délictuelle, et la qualification de force majeure est écartée chaque fois que le débiteur invoque comme événement une situation qui lui est imputable et dont il doit supporter les conséquences, ce dont la Bank Sepah convient (page 18 du mémoire ampliatif). Ainsi, la jurisprudence considère que l'intervention de l'administration ne constitue pas un cas de force majeure lorsqu'elle est provoquée par l'attitude de celui qui en est l'objet.

Il résulte des éléments qui vous sont soumis que c'est bien du fait de ses activités que la Bank SEPAH a été inscrite sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et ressources. Ainsi, elle ne subit pas "le contre-coup" d'un litige international contre l'Iran. Les mesures restrictives prises à son encontre ne lui sont pas stricto sensu étrangères puisqu'elles résultent bien de son fait, à savoir l'appui apporté à la prolifération des armes nucléaires par l'Iran. C'est donc un fait constant. Les mesures restrictives de gel sont donc bien la conséquence directe de son rôle, qui n'échappait pas à son contrôle (si on voulait reprendre les termes de l'article 1218 du code civil), de sorte qu'elles ne sauraient revêtir le caractère d'extériorité. Ceci s'oppose à ce qu'elle puisse invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité.

Ces mesures restrictives ne peuvent pas plus recevoir la qualification de fait du prince. En effet, celui-ci ne peut constituer un cas de force majeure, qu'à la condition d'en présenter les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, et d'extériorité. En droit privé, le fait du prince est défini comme une décision administrative arbitraire qui peut constituer un cas de force majeure. Il désigne ainsi un acte des pouvoirs publics constituant un obstacle absolu et insurmontable à l'exécution des obligations conventionnelles et légales.

Bien qu'il existe des différences entre la conception privatiste et publiciste, on constate une convergence de l'appréciation des conditions d'application du fait du prince par les juges administratifs et judiciaires qui l'écartent lorsque la mesure administrative est provoquée par la faute de celui qui voudrait s'en prévaloir. Le fait du prince ne peut ainsi être invoqué par le débiteur lorsque la décision de l'autorité qui s'impose à lui résulte de son propre comportement.

Ainsi, la fermeture administrative d'un établissement en raison de la violation de la réglementation en vigueur n'est pas un fait du prince. L'intervention de l'Administration ne constitue pas un fait du prince lorsqu'elle est provoquée par l'attitude de celui qui en est l'objet.

Ainsi, la Bank Sepah est mal fondée à se prévaloir d'un cas de force majeure. Je suis donc au rejet du moyen et, par ailleurs, je propose la substitution de motifs en ce qui concerne la quatrième branche, prise d'une violation de la résolution du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations unies et non du règlement européen l'ayant transposé en droit interne le 19 avril 2007. Ce moyen peut être rejeté au motif substitué que la violation résulte non pas de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité mais du règlement du Conseil du 19 avril 2007.

En tout état de cause, votre Cour a déjà admis, dans une espèce où était visé un texte abrogé que *"le grief tiré d'une erreur dans la détermination du texte applicable est sans intérêt dès lors que*

les dispositions du texte visé et prétendument abrogé sont semblables à celles du texte invoqué" (3ème civile 4 mars 1971).

D'autre part, le moyen peut être rejeté au motif substitué que le terme de sanction improprement utilisé par la Cour d'appel, doit s'entendre comme une mesure restrictive de gel des fonds et ressources économiques ayant des effets contraignants.

Il s'ensuit que la cour d'appel a fait une juste application de l'article 1153 du code civil.

Je suis donc au rejet du premier moyen.

Si la Cour ne devait pas adopter ce raisonnement, les observations suivantes peuvent être formulées sur les autres critères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires pour constituer un cas de force majeure.

L'imprévisibilité repose essentiellement sur une appréciation du comportement de l'individu "avant la réalisation de l'événement". Elle s'apprécie par référence à une personne ou un contractant prudent et diligent. Il faut que le sujet n'ait pas pu prévoir la réalisation du dommage. Il s'agit d'établir si l'événement aurait pu être raisonnablement anticipé par elles, étant entendu qu'un événement n'est jamais imprévisible en soi : l'imprévisibilité tient à la fois à la qualité des parties et à un contexte.

L'événement est jugé imprévisible en fonction du temps et du lieu où il se produit et des circonstances qui l'accompagnent. Il s'apprécie par référence à "un homme ou un conducteur prudent", mais aussi par rapport à l'absence de faute de l'agent qui ne pouvait pas prévoir l'événement.

Eu égard au contexte international et aux précédentes résolutions onusiennes de 2006 visant précisément les entités concourant au programme nucléaire de l'Iran, l'inscription de la banque Sepah n'était-elle pas raisonnablement prévisible et le fait pour cette banque d'avoir apporté son appui à l'Organisation des industries aérospatiales inscrite dès 2006 sur la liste des entités assujetties aux mesures restrictives ne constituait-il pas une certaine probabilité, une prévisibilité raisonnable d'être également inscrite sur ladite liste ?

Enfin, l'événement doit être irrésistible et contraindre le débiteur à une impossibilité d'exécution. Il faut que la personne concernée ait été dans l'impossibilité d'agir autrement qu'elle l'a fait et que l'événement la laisse impuissante.

Or, la banque aurait pu éviter la réalisation de l'événement si elle avait adopté un autre comportement; cet événement n'était donc pas inévitable. De même, la Bank SEPAH n'était pas impuissante dans la réalisation de l'événement, elle n'était pas empêchée d'agir et pouvait contester la légalité des règlements du Conseil.

Il est intéressant de noter que cette approche de l'irrésistibilité de la force majeure est aussi celle

de la CJUE, qui a rendu un arrêt, le 17 septembre 1987, s'efforçant de donner une définition de la force majeure en excluant l'idée d'une "impossibilité absolue". La Cour y affirme en effet que la force majeure "ne présuppose pas une impossibilité absolue", mais qu'elle "exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables mêmes si toutes les diligences utiles sont mises en oeuvre". Je suis donc au rejet du premier moyen.

J'en viens au second moyen du pourvoi qui porte sur la majoration du taux d'intérêts prévue par l'article L 313-3 du code monétaire et financier qui dispose que *"En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.... Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant."*

Je rejoins l'analyse du rapporteur sur la première branche du second moyen qui est nouvelle et devra donc être écartée. Elle peut faire l'objet d'une décision non spécialement motivée.

En tout état de cause, la Bank Sepah qui ne peut se prévaloir d'une cause étrangère caractérisant un cas de force majeure pour s'exonérer des intérêts moratoires, ne peut a fortiori s'en prévaloir pour s'exonérer des intérêts majorés.

Je rejoins l'analyse du rapporteur sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen qui reprennent les critiques formulées à l'appui du premier moyen dans des termes identiques et seront donc rejetés au même motif que précédemment indiqué. Ils ne portent pas sur les intérêts majorés mais sur l'exigibilité des intérêts moratoires, de sorte que ces branches qui manquent en fait, peuvent faire à mon sens l'objet d'une décision non spécialement motivée.

Les cinquième et sixième branches du moyen portent sur le pouvoir modérateur du juge de l'exécution.

En l'espèce la cour d'appel, sur la demande d'exonération de la majoration des intérêts, a motivé sa décision sur le fondement de l'article L.313-3 du CMF en considérant que "l'indisponibilité de sa créance sur la société générale résultant de la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations unies ne constitue pas un élément de la situation de la débitrice permettant de l'exonérer de la majoration de l'intérêt légal."

La cour d'appel a considéré que la situation de la débitrice est caractérisée par "la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité" et que ce motif ne peut justifier une exonération de la majoration des intérêts. Dès lors elle a souverainement apprécié la situation de la débitrice pour juger qu'elle ne pouvait être exonérée de la majoration des intérêts. Elle a donc fait une juste application des dispositions de l'article L. 313-3 précité.

En conclusion je suis au rejet du pourvoi formé par la Bank Sepah.

J'en viens au pourvoi des sociétés Overseas financial et Oaktree Finance.

La seconde branche du moyen unique fait grief à l'arrêt d'avoir considéré que l'empêchement à agir était caractérisé en l'absence d'autorisation de l'autorité compétente requise par la loi pour débloquer des fonds. Or, la cour d'appel s'est fondée sur la possibilité de prendre des mesures conservatoires et non sur le déblocage des fonds; ce moyen est donc inopérant.

La 1^{ère} branche du moyen fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que les deux sociétés auraient pu interrompre la prescription en engageant des mesures d'exécution forcée ou conservatoire: la question est donc de savoir si la mise en oeuvre du gel des avoirs de la Bank Sepah par le règlement du Conseil du 19 avril 2007 constituait une impossibilité pour les sociétés créancières de la banque de mettre en oeuvre de telles mesures d'exécution sur les fonds et ressources économiques gelés afin de suspendre le délai quinquennal de prescription de l'action en paiement des intérêts échus ?

L'article 2234 du code civil, dispose que "la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure." Cette suspension procède d'une impossibilité prouvée et non présumée par la loi. La charge de la preuve incombe donc à la partie qui invoque l'article 2234.

Il est constant qu'aucun acte interruptif n'a été accompli avant la signification des commandements de payer à fins de saisie vente le 17 mai 2016.

L'article 1^{er} du règlement du Conseil du 19 avril 2007, repris à l'article 1^{er} du règlement du 25 octobre 2010 définit très largement le gel des fonds et des ressources économiques, mais aucune de leurs dispositions ne définit les mesures d'exécution ou n'interdit expressément de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée ou conservatoire pendant la période de gel.

Cela n'a pas toujours été le cas! Ainsi, le règlement du Conseil du 7 juillet 2003 relatif à l'Irak précisait explicitement que "le gel de certains fonds et ressources économiques ne peut faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie arrêt ou autre voie d'exécution".

Faut-il en déduire qu'en ne le prévoyant pas, le règlement du 19 avril 2007 ne l'interdit pas?

Les autorités nationales de contrôle que nous avons consultées, estiment qu'une telle exécution forcée ou conservatoire était possible mais passait par une demande de dégel afin de permettre l'exécution d'une décision judiciaire antérieure. En effet, l'objectif du règlement n'est pas d'interdire aux créanciers la sauvegarde de leurs droits, mais seulement d'empêcher que la personne visée puisse avoir accès à ses ressources et ce afin de prévenir la prolifération nucléaire. Par contre, le gel a une incidence temporaire sur la disponibilité des fonds et ressources économiques de la banque SEPAH.

C'est bien ce que dit la Cour d'appel en affirmant que les effets du règlement européen se sont

limités à rendre indisponible la créance de la société générale sur la banque, mais que cette indisponibilité n'avait aucune incidence sur le cours des intérêts qui continuaient à courir. La cour en a conclu que les sociétés créancières n'étaient pas dans l'impossibilité d'agir et qu'elles auraient donc pu interrompre la prescription en engageant des mesures d'exécution.

Les sociétés financières ne contestent pas le fait qu'elles n'ont formulé aucune demande auprès de la DGT pour être autorisées à prendre des mesures d'exécution forcée ou conservatoire. Elles ont seulement fait une demande pour débloquer les fonds dans la limite de leur créance, demande qui a fait l'objet d'un rejet implicite. Mais elles déduisent de l'interdiction qui leur a été faite de débloquer des fonds, qu'elles étaient dispensées de faire une demande visant à mettre en oeuvre une procédure d'exécution.

Que faut-il en conclure?

D'abord, que rien n'est dit dans les règlements européens sur l'articulation entre le gel des avoirs et les mesures d'exécution forcée ou conservatoire.

Ensuite, que les termes de l'article 1er du règlement "notamment mais pas exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque" prêtent à confusion. Le terme d'hypothèque doit-il s'entendre de la sûreté judiciaire au sens de l'article L 531-1 du CPCE?

Enfin, les mesures conservatoires doivent-elles suivre le même mécanisme que le déblocage des fonds qui, lui, est expressément soumis à une autorisation de l'autorité nationale?

Il existe donc un doute réel quant à l'interprétation des règlements CE de 2007 et 2010.

Dans son arrêt CILFIT, la CJUE a rappelé que la juridiction nationale est tenue de saisir dès qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union est soulevée devant elle. Dans son arrêt "Commission c/ France du 18 octobre 2018, elle a précisé que cette obligation ne joue pas, par exception, lorsque la question n'est pas pertinente, ou que la disposition du droit de l'Union a déjà fait l'objet d'une interprétation de la CJUE, ou enfin que l'application correcte s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

C'est bien loin d'être le cas dans cette affaire! L'assemblée plénière pourrait donc à mon sens utilement interroger la CJUE sur l'interprétation à donner à ces deux règlements.